Gendarmerie
nationale

La B.P.D.J.

- Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile

Missions de prévention du CM1 à Post-bac, MFR, faculté des métiers, ESAT :
Interventions auprès d'un public jeune en milieu scolaire :

- Incivilités, violences, harcèlement, cyberharcèlement, dangers d’internet.
- Conduites addictives, drogues (Alcool, tabac, stupéfiants).
- La justice des mineurs (Transversalité EMC).
- Égalité Filles-garçons.
- Les risques liés aux nouvelles technologies.

La B.P.D.J.

- Le rappel à la responsabilité des mineurs « **RRM »** :
- Prise en charge particulière de mineurs en déviance (acte d'incivilité ou de délinquance) à la demande de chefs d'établissements, responsable d'association, commandant d'unité de gendarmerie … dans le but d'éviter la **récidive.**

Quatre conditions nécessaires :

- **Aucune plainte pénale déposée.**

- Acteurs locaux de la prévention (Direction, CPE, infirmière scolaire, assistant d'éducation…) sont intervenus sans succès.

- Différentes parties jugent que l'affaire peut encore être abordée par un travail préventif par la BPDJ permettant une réponse graduée et adaptée.

-Parents sont associés à la démarche et y adhèrent.

CONSÉQUENCES

Compte-tenu de l’effectif de la BPDJ (3)

- Réduction contrainte des interventions de prévention de « Masse » mais intervention possible en cas de problématiques locales.

- Poursuite de la prévention en matière de conduites addictives

Le harcèlement sur le plan pénal

Article 222-33-2-2 du code pénal - Créé par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :**
- lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa **sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :**

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa **sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

Le harcèlement scolaire (définition)

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique,qui se répète régulièrement. »

1993, Olweus, professeur de psychologie à l'université de Bergen (Norvège)

Article 222-33-3 Complicité

Est constitutif d'un acte de **complicité** des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles :

- Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

- Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Avez-vous

des questions ???